



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 143/2013**

**La Cour constitutionnelle suspend la loi
qui instaure la fouille au corps systématique dans trois cas précis.**

Par son arrêt n° 143/2013 du 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle suspend l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013.

Sur la base de cette disposition, tous les détenus sont fouillés au corps dans trois cas, à savoir (1) à leur entrée dans la prison, (2) préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition et (3), conformément aux directives en vigueur dans la prison, après la visite de certaines personnes, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus. La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller complètement afin de procéder à l'inspection externe des orifices et cavités du corps. Auparavant, la fouille au corps n'était autorisée que si des indices individuels laissaient supposer que la fouille des vêtements du détenu n'était pas suffisante et nécessitait une décision particulière du directeur (ce qui est encore toujours le cas actuellement, sauf dans les trois hypothèses précitées).

La critique du requérant était uniquement dirigée contre l'instauration de la fouille systématique, dans les situations précitées, sans que cette fouille ne doive s'appuyer sur des indices individuels et sans qu'une décision particulière ne doive être prise à cet égard. Pour obtenir la suspension de la loi, il devait démontrer que les moyens qu'il alléguait sont sérieux et que l'exécution immédiate de la loi risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, ce qui est le cas en l'espèce.

La Cour admet, dans le cadre restreint de l'examen auquel elle peut procéder dans le traitement de la demande en suspension, que le moyen alléguant une violation du principe d'égalité et de l'interdiction de traitements dégradants (les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) doit être considéré comme sérieux.

A cet égard, la Cour s'appuie expressément sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnaît, à l'instar de cette Cour, qu'une fouille au corps peut se révéler nécessaire dans certaines circonstances afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison et d'éviter la commission d'infractions, notamment lorsque le comportement du détenu y donne lieu.

Cependant, en prévoyant dans les situations précitées une fouille au corps systématique, la loi outrepassse ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. En effet, il ne saurait être considéré que chacune de ces situations donne lieu, en ce qui concerne chaque

détenu, à un risque accru pour la sécurité ou pour l'ordre dans la prison. En prévoyant une fouille systématique, sans justification précise tenant au comportement du détenu, la loi semble donc porter atteinte de manière discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant.

La Cour suspend pour cette raison la disposition attaquée. Dans les trois mois suivant le prononcé, la Cour constitutionnelle rendra un arrêt quant au fond.

La fouille au corps reste toutefois possible quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas pour vérifier si le détenu est en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Cette note informative, rédigée par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison même de la nature du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés nécessaires ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 143/2013 peut être trouvé sur le site de la Cour constitutionnelle, www.const-court.be (<http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-143f.pdf>).